

Le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République de Moldova en période électorale

Le 29 juillet 1994 est adoptée la Loi fondamentale de l'Etat – la Constitution de la République de Moldova.

La création de la Cour constitutionnelle en République de Moldova représente une innovation de la Constitution du 1994, puisqu'en l'absence d'une telle institution la Constitution n'a qu'une importance symbolique. La suprématie de la Loi fondamentale, l'une des prémisses de l'Etat de droit, est garantie par la Cour constitutionnelle au moyen du contrôle de constitutionnalité des lois, dans le cas où le pouvoir législatif ou exécutif ne respecte pas les normes constitutionnelles.

La Cour constitutionnelle est l'unique autorité de juridiction constitutionnelle dans la République qui garantit la suprématie de la Constitution, assure la réalisation du principe de la séparation du pouvoir d'Etat en pouvoir législatif, exécutif et judiciaire et garantit la responsabilité de l'Etat devant le citoyen et du citoyen devant l'Etat (article 134 de la Constitution).

La Constitution, la Loi sur la Cour constitutionnelle et la Code de la juridiction constitutionnelle statuent expressément les attributions de la CC, les personnes ayant le droit de saisir la CC, l'objet et la modalité de saisir la CC.

La Cour constitutionnelle exerce la juridiction constitutionnelle sur saisine des autorités suivantes: le Président de la République, le gouvernement, le ministre de la Justice, la Cour suprême de justice, la Cour économique, le procureur général, le député du Parlement, une fraction parlementaire, l'avocat parlementaire, l'Assemblée populaire de Gagaousie (Gagaouse-Yeri) et la Commission électorale centrale.

La Cour constitutionnelle exerce sur saisine le contrôle de constitutionnalité des lois et des arrêtés du Parlement, des décrets du Président de la République, des arrêtés et ordonnances du gouvernement, ainsi que des traites internationaux auxquels la République de Moldavie est partie; interprète la Constitution; se prononce sur les initiatives de révision de la Constitution; confirme les résultats des referendums républicains; confirme les résultats des élections du Parlement et

du président de la République ; constate les circonstances justifiant la dissolution du Parlement, la destitution du Président de la République, l'intérim de la fonction de président, l'impossibilité du président de la République d'exercer ses attributions plus de 60 jours; statue sur les exceptions d'inconstitutionnalité des actes juridiques transmis par la Cour suprême de justice; décide sur les problèmes concernant la constitutionnalité d'un parti.

Les sujets ayant le droit de saisir la CC sur des questions concernant leurs compétence, à l'exception de la révision de la Constitution qui peut être engagée à l'initiative d'un nombre d'au moins de 200.000 citoyens de la République de Moldova ayant le droit de vote / d'un tiers au moins du nombre des députés du Parlement / du Gouvernement. La constatation des circonstances justifiant la dissolution du Parlement peut être sollicitée sur saisine du Président, en temps que la constatation des circonstances justifiant la destitution du Président de la République ou l'intérim de la fonction de Président peut être sollicitée sur saisine du Parlement, sur la base de l'arrêté du Parlement, signé par le Président de la République. La saisine concernant la constitutionnalité d'un parti peut être présentée par le Président de la République, le Président du Parlement, le gouvernement, le ministre de la Justice ou le procureur général. Le Président du Parlement peut saisir la CC uniquement en base d'un arrêté du Parlement, le Procureur général – en base d'une décision du collège du Parquet, le ministre de la justice – en base d'une décision du collège du Ministère de la Justice.

L'Assemblée populaire de Gagaousie (Gagaouse-Yeri) peut saisir la CC exclusivement au cas où sont soumis au contrôle de constitutionnalité les lois, les règlements et les arrêtés du Parlement, les décrets du Président de la République, les arrêtés et les ordonnances du gouvernement, ainsi que les traites internationaux auxquels la République de Moldavie est partie qui restreignent les pouvoirs de Gagaousie.

L'avocat parlementaire saisit la CC en vue du contrôle de constitutionnalité, de concordance des normes constitutionnelles, des principes généralement reconnus et des actes internationaux sur les droits de l'Homme, des lois et des

arrêtés du parlement, des décrets du Président de la République, des arrêtés et des dispositions du gouvernement qui emportent violation des droits et des libertés constitutionnelles.

La Commission électorale centrale, comme sujet ayant le droit de saisir la CC, s'adresse pour la confirmation des résultats des élections du Parlement, du Président de la République et des referendums républicains en base du rapport présenté. En outre, la Commission électorale centrale présente le dossier relatif à la déclaration du candidat suppléant en fonction de député au parlement.

Dans un délai de 10 jours après la réception des documents de la Commission électorale centrale, mais pas avant la solution définitive par les instances judiciaires sur des contestations remises selon la procédure légale, la CC confirme ou infirme par avis la légalité des élections. En même temps, la CC valide les mandats des députés élus et confirme les listes des candidats suppléants (article 89 du Code électoral).

Par conséquent, les attributions de la Cour constitutionnelle en matière électorale consistent en confirmer/infirmer les résultats des élections, se basant sur les documents présentés par la Commission électorale centrale, dans les 48 heures qui suivent la proclamation des résultats définitifs du scrutin.

Alia Bănărescu
secrétaire générale

18-19 novembre 2010